

Objet – Modalités de passation des marchés, création et organisation de la Commission Interne des Marchés.

Délibération du Conseil d'administration du : 2 juin 2014

Affichée au siège de la Régie : 2 juin 2014

Et transmise au représentant de l'Etat le : 3 juin 2014

Reçue par le représentant de l'Etat, le :



Le Conseil d'administration,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code générale des collectivités territoriales, et notamment son article 3221-11 ;

Vu le Décret n° 2011- 1853 du 09 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics,

Vu la loi 2012- 387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et, notamment à son article 118

Vu le décret 2004-15 du 07 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment ses articles 26, 28, 30, 31 et 35 ;

Vu le décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2008-171 du 22 février 2008 relatif aux seuils prévus par le Code Général des Collectivité territoriales concernant certaines dispositions applicables aux marchés publics et accords cadres,

Vu la délibération 2004 AJ 2 G du Conseil de Paris en date du 05 avril 2004 relative aux principes applicables aux procédures adaptées ;

Vu la délibération 2004 DAJ 12 G du Conseil de Paris en date du 21 octobre 2004 relative aux principes applicables aux marchés à procédures adaptées en fonction de leurs caractéristiques propres ;

Vu, la délibération du Conseil d'administration de l'EIVP 2014-014 du 2 juin 2015 portant élection du Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP,

Vu, la délibération du Conseil d'administration de l'EIVP 2014 – 015 du 2 juin 2014 portant délégation au Président du Conseil d'administration des matières visées aux articles L 2122-22, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57 du Code général des collectivités territoriales et, notamment de son article premier l'autorisant pour la durée de son mandat à prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passées en la forme de marché négocié en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Délibère

ARTICLE 1^{ER} : Les principes applicables à la passation de marchés, à procédure adaptée pour la Régie EIVP sont désormais les suivantes

	<i>Fournitures et services entre 0 et 4 000 euros H.T</i>	<i>Fournitures et services entre 4 001 et 20 000 euros H.T Travaux entre 0 et 15 000 euro HT</i>	<i>Fournitures et services entre 20 001 et 90 000 Euros H.T</i>	<i>Fournitures et services entre 90 001 et 207 000 Euros H.T</i>	<i>Marchés de travaux entre 90 001 et 5 150 000 € H.T</i>	<i>Fourniture et services de plus de 207 000 euro HT et marchés de travaux de plus de 5 150 001€ H.T</i>
Modalités de publicité	Forme de publicité simplifiée, le cas échéant sur le site de l'EIVP	Publication d'une annonce au contenu simplifié sur le site Internet de l'EIVP et, éventuellement, dans une publication adaptée à la commande prévue, recherche d'au moins trois devis de fournisseurs sélectionnés par l'administration	Publication d'une annonce au contenu simplifié sur le site Internet de l'EIVP et dans une publication adaptée à la commande prévue.	En application de l'article 40 du CMP, publication obligatoire d'un avis, soit au BOAMP, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et en complément, si nécessaire, dans un journal spécialisé. Conformément aux art. 40, 41 et 56 du CMP, l'AAPC sera également publié sur un site dématérialisé	En application de l'article 40 du CMP, publication obligatoire d'un avis, soit au BOAMP, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et en complément, si nécessaire, dans un journal spécialisé. Conformément aux art. 40, 41 et 56 du CMP, l'AAPC sera également publié sur un site dématérialisé	Procédures formalisées dans le cadre d'un appel d'offre ou d'un appel d'offre restreint avec publicité et réunion de la commission d'appel d'offres. Le cas échéant, appel d'offre Européen
Modalités de mise en concurrence	Organisation d'une procédure restreinte	Consultation minimale écrite par tous moyens auprès d'au moins trois fournisseurs.	Organisation d'une procédure ouverte selon la nature des prestations.	Organisation d'une procédure ouverte ou restreinte selon la nature des prestations.	Organisation d'une procédure ouverte ou restreinte selon la nature des prestations.	publicité.
Forme du marché	Contrat écrit prenant la forme minimale d'un bon de commande	Contrat écrit prenant la forme d'un bon de commande	Contrat écrit prenant la forme d'un AE valant CCATP précisant la nature des besoins et les conditions dans lesquelles il doit être satisfait	Contrat écrit ou dématérialisé (art. 40, 41 et 56 du CPMP) comprenant un acte d'engagement et un CCATP et d'un Règlement de Consultation	Contrat écrit ou dématérialisé (art. 40, 41 et 56 du CPMP) comprenant un acte d'engagement et un CCATP et d'un Règlement de Consultation	Procédures formalisées dans le cadre d'un appel d'offre ou d'un appel d'offre restreint avec publicité et réunion de la commission d'appel d'offres. Le cas échéant, appel d'offre Européen
Notification et information des entreprises	Sous la forme minimale d'un Bon de commande valant notification, signalement de l'entreprise retenue sur le site de l'école	Notification par bon de commande à l'entreprise retenue, lettre circulaire aux entreprises non retenues, signalement de l'entreprise retenue sur le site de l'école	Notification du marché + bon de commande, lettre aux entreprises non retenues, signalement de l'entreprise retenue sur le site de l'école	Notification du marché + bon de commande, lettre aux entreprises non retenues, signalement de l'entreprise retenue sur le site de l'école	Notification du marché + bon de commande, lettre aux entreprises non retenues, signalement de l'entreprise retenue sur le site de l'école	Notification du marché + bon de commande, lettre aux entreprises non retenues, signalement de l'entreprise retenue sur le site de l'école

La PRM se réserve la possibilité d'élargir en fonction de l'objet de la consultation les modes de publicités précisés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Est approuvé le principe de la passation de marchés, à procédure adaptée sur le fondement de l'article 28, avec mise en concurrence mais sans avis de publicité, répondant au sens de l'article 35. II du CMP aux conditions suivantes :

- Lorsque l'urgence résultant de circonstances imprévisibles n'est pas compatible avec un délai de publicité.
- Lorsqu'un marché de fournitures est conclu uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, de mise au point, d'étude ou de développement sans finalité commerciale immédiate.

ARTICLE 3 : Est approuvé le principe de la passation de marchés, à procédure adaptée sur le fondement de l'article 28, avec mise en concurrence mais sans avis de publicité pour des achats compris entre 4 000 et 90 000 euros HT lorsqu'ils s'adressent à des catégories particulières de prestataires définies sur le fondement des critères objectifs suivants :

- Les ateliers protégés ou les Centres d'Aide par le travail au sens de l'article 54 IV du Code des Marchés Publics.
- Les structures d'insertion par l'activité économique, soit les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire, les régies de quartier, les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification.
- De tels marchés passés sur le fondement de l'article 28 pour un montant supérieur à 90 000 euros HT font l'objet d'une publicité qui fait mention de leur réservation à des catégories particulières de prestataires

ARTICLE 4 : En application de l'art. 30 du CMP, l'attribution des marchés inférieur aux limites fixées réglementairement, sera faite sur proposition d'une Commission interne des marchés présidée par le directeur et composée du secrétaire général, du responsable des achats publics de la régie et du responsable du budget et de la comptabilité. Le responsable du service ou de la mission concernée par le marché participera aux séances de la Commission.

Cette Commission préparera en outre le rapport annuel présenté à la Commission d'Appel d'Offres sur les opérations réalisées par la Régie pour la passation des marchés.